



## **Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le projet de schéma régional de gestion  
sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes - annexe verte  
Natura 2000 - 2<sup>e</sup> avis**

**n°Ae : 2025-04**

Avis délibéré n° 2025-04 adopté lors de la séance du 24 avril 2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*L'Ae s'est réunie le 24 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes – annexe verte Natura 2000 – 2<sup>e</sup> avis.*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Eric Vindimian.*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Olivier Milan, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.*

\*       \*

\*

*L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 janvier 2025.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 22 janvier 2025 :*

- la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qui a transmis une contribution le 28 février 2025,*
- la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- la préfète de l'Ain, qui a transmis une contribution du 4 mars 2025,*
- le préfet de l'Allier qui a transmis une contribution du 17 février 2025,*
- le préfet de l'Ardèche qui a transmis une contribution du 21 février 2025,*
- le préfet du Cantal qui a transmis une contribution du 18 février 2025,*
- le préfet de Haute-Loire, qui a transmis une contribution du 28 février 2025,*
- les préfets de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de Savoie, de Haute Savoie.*

*Sur le rapport de Hervé Parmentier et Véronique Wormser, qui ont échangé avec la maîtrise d'ouvrage et les acteurs en visioconférence le 31 mars et le 9 avril 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Synthèse de l'avis

Le projet d'annexe verte Natura 2000 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Aura) a été élaboré par la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre national de la propriété forestière (CNPF). Il complète le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS Aura) approuvé par arrêté ministériel en date du 4 novembre 2023. Il définit des règles et des recommandations particulières applicables pour la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 forestiers ou associés inclus dans des forêts privées. L'agrément des documents de gestion (plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion) au titre de l'annexe verte Natura 2000 exempte les opérations sylvicoles (travaux, coupes) d'études d'incidences.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'annexe verte Natura 2000 parmi ceux retenus pour le SRGS<sup>1</sup>, sont l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et le changement climatique.

L'évaluation environnementale du projet d'annexe verte Natura 2000 manque de hiérarchisation de ses incidences sur les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire, de justification de l'absence d'incidences résiduelles négatives et de renforcement des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence. Des possibilités de dérogations au respect des périodes de quiétude sont données pour la réalisation de travaux en période de grande sensibilité pour certaines espèces d'oiseaux.

Parmi les recommandations faites par l'Ae, il est préconisé de rendre systématique la consultation de l'animateur du site Natura 2000 concerné lors de l'élaboration des documents de gestion durable et de revoir à la hausse les ambitions environnementales de l'annexe verte pour au moins garantir que la gestion forestière ne porte pas atteinte à la préservation de l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Enfin, bâtir un dispositif de pilotage et de suivi du SRGS, de tous ses objectifs et mesures, y compris de son annexe verte Natura 2000, intégrant des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...) est indispensable.

En l'état, l'annexe verte ne permet pas de dispenser les propriétaires y adhérant de fournir une étude d'incidences Natura 2000 de leur document de gestion forestière. Le caractère prescriptif de l'annexe verte est à renforcer afin d'agir à l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000 pour garantir l'absence d'altération de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. La concertation tout juste amorcée avec les parties prenantes et particulièrement avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires de sites Natura 2000 est à poursuivre et à renforcer à cette fin même si cela nécessite de rouvrir un dialogue et que cela prend du temps.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

---

<sup>1</sup> La pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels ; la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols ; la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ; la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ; la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation de l'annexe verte Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

Auvergne-Rhône-Alpes est la troisième région française en surface boisée avec 2,25 millions d'hectares de forêts et la première en volume de bois sur pied avec 531 millions de m<sup>3</sup> soit en moyenne environ 220 m<sup>3</sup>/ha de surface boisée. La surface de la forêt privée représente 1,9 million d'hectares, soit 80% de la forêt régionale (75 % en France). La propriété y est très morcelée avec 88 % des 670 000 propriétaires privés (3,5 M en France) possédant moins de 4 hectares et 61 % des forêts faisant moins de 10 hectares<sup>2</sup>.

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) décline le programme régional forêt-bois (PRFB), document de cadrage de la politique forêt-bois en région établi pour dix ans. Le SRGS fixe les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts privées. Les documents de gestion durable (plan simple de gestion –PSG<sup>3</sup>, règlement type de gestion –RTG<sup>4</sup> et code des bonnes pratiques sylvicoles –CBPS) doivent être établis conformément au contenu du SRGS. Agréés ou validés par le CNPF, ils garantissent la gestion durable de ces forêts au sens de la loi et doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre du CRPF (centre régional de la propriété forestière, délégation régionale du CNPF) se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes. Son contenu est précisé dans l'article D. 122-8 du code forestier (nouveau).

Un document de gestion durable agréé par le CNPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier<sup>5</sup>. L'extension de la simplification administrative au PSG et au RTG est permise par l'article L. 122-7

---

<sup>2</sup> [https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/2025-03/plaquette\\_cnpf\\_mail.pdf](https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/2025-03/plaquette_cnpf_mail.pdf)

<sup>3</sup> Le plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour les forêts de plus de 20 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur une commune et les communes limitrophes, est un document établi pour une durée de 10 à 20 ans qui comporte deux éléments essentiels : la description des peuplements qui composent la forêt et le programme des interventions à réaliser pendant sa durée d'application.

<sup>4</sup> Le RTG est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 20 hectares). Il est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence.

<sup>5</sup> 1° Forêt de protection, 2° parc national, 3° réserve naturelle, 4° site inscrit ou classé, 6° site Natura 2000, 7° monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable ainsi que 5° les secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement. Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. (cf. article D.122-13 du code forestier nouveau.)

du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS<sup>6</sup>, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Le contenu des annexes vertes est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer outre les zones auxquelles cette législation s'applique, « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

Le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le ministre en charge de la forêt le 4 novembre 2023<sup>7</sup>. Le projet de SRGS avait fait l'objet d'un [avis de l'Ae le 21 juillet 2022, avis n°2022-32](#). Un mémoire de dix pages a été produit le 19 septembre 2022 par le CNPF répondant aux treize recommandations de l'avis (cf. 2.1)<sup>8</sup>. L'évaluation environnementale a ensuite été complétée en conséquence ainsi que le SRGS, avant son approbation.

Le SRGS ne comportait alors pas d'annexes vertes (de même que les SRGS Auvergne et Rhône-Alpes antérieurs) mais des dispositions spécifiques pour les sites Natura 2000 applicables jusqu'à l'approbation d'une annexe verte Natura 2000. Celles de portée prescriptive portaient sur la surface des coupes rases, le diamètre minimum d'exploitabilité des bois, le tassement des sols ou l'exportation des rémanents. Les recommandations portaient notamment sur les arbres à micro-habitats, morts ou sénescents.

Pour mémoire, les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » (codification en 2009 de la directive 79/409/CEE) et de la directive 92/43/CEE « Habitats », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 sont dotés d'un plan de gestion dénommé « document d'objectifs » (Docob). Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

L'Ae est saisie à nouveau, à l'occasion de l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent avis est complémentaire du 1<sup>er</sup> avis relatif au SRGS Auvergne-Rhône-Alpes.

## ***1.2 Projet d'annexe verte Natura 2000 du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes***

L'annexe verte Natura 2000 comporte une courte présentation des sites du réseau Natura 2000 en région (218 zones spéciales de conservation –ZSC, et 51 zones de protection spéciale – ZPS) et des habitats forestiers d'intérêt communautaire (prioritaires ou non) présents dans ces sites. Elle renvoie également aux données et tableaux de bord régionaux Natura 2000 à consulter sur le site de la

---

<sup>6</sup> Article L. 122-8 du code forestier.

<sup>7</sup> [https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/sites/auvergnerhonealpes/files/2023-12/Aura\\_SRGS\\_VF.pdf](https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/sites/auvergnerhonealpes/files/2023-12/Aura_SRGS_VF.pdf)

<sup>8</sup> <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dossier-de-consultation-du-schema-regional-de-gestion-sylvicole-desforets-a4844.html>

Dreal<sup>9</sup>. Ces éléments, datant de septembre 2022, ne prennent pas en compte la décentralisation<sup>10</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la gestion des sites Natura 2000 et en particulier le rôle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'annexe verte Natura 2000 comporte ensuite les obligations et recommandations sylvicoles s'appliquant à des espèces d'intérêt communautaire (oiseaux, mammifères, amphibiens, invertébrés, poissons et végétaux) puis aux habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites recensés (habitats forestiers et milieux associés<sup>11</sup>).

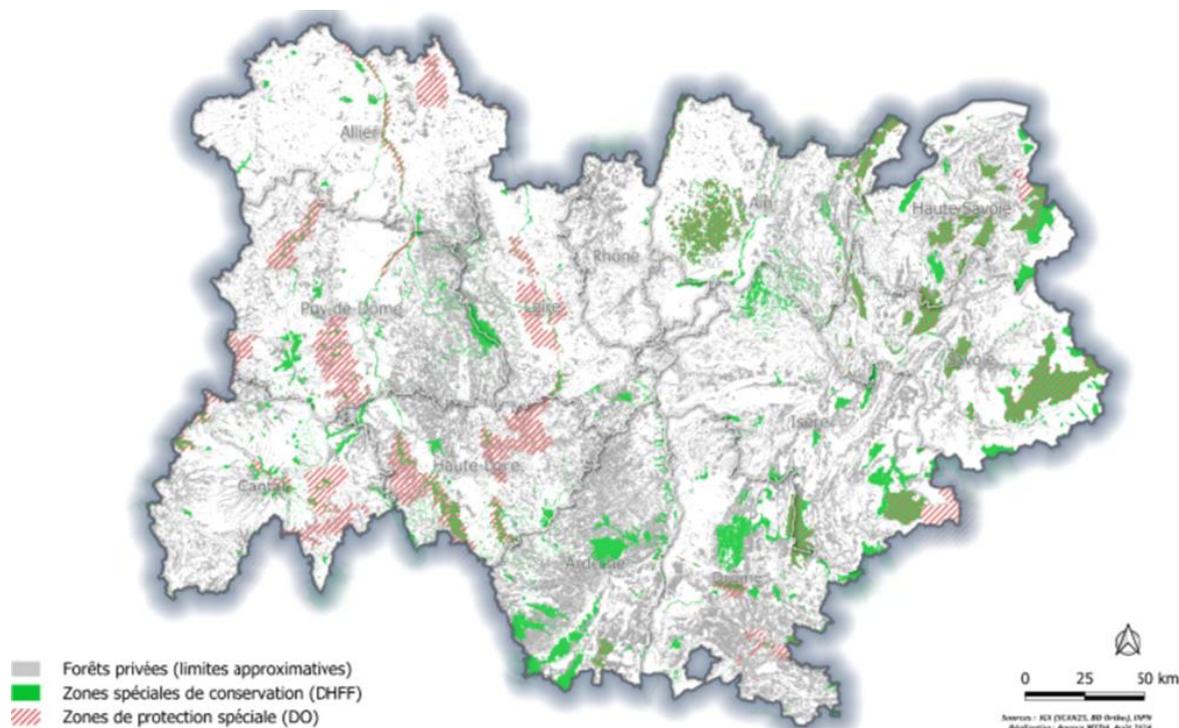


Figure 1 : les sites Natura 2000 en région Auvergne-Rhône-Alpes (source : dossier)

Les dessertes forestières et places de dépôt en site Natura 2000 sont exclues de l'annexe verte et ne bénéficient donc pas de la simplification administrative associée. Il en est de même des milieux forestiers qui ne sont pas d'intérêt communautaire et qui sont présents dans les sites Natura 2000.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les sites Natura 2000 couvrent une surface totale de 938 443 ha (soit près de 13 % du territoire régional). Environ 293 000 hectares de forêt privée (sur 1,9 Mha) sont dans un de ces sites. La surface de chaque site Natura 2000 et celle de forêt privée que chacun contient sont fournies ; aucun total n'est produit. La surface de forêt privée dotée d'un PSG et située en site Natura 2000 s'élève à 30 838 ha, pour 1 057 PSG (ces chiffres comportant des doubles comptes, quand ZPS et ZSC se superposent). La surface de forêt privée devant bénéficier d'un PSG ou adhérent à un RTG et située en sites Natura 2000 n'est pas fournie. La part des habitats d'intérêt communautaire en forêt privée (relevant d'un PSG ou non, relevant du RTG ou non) n'est pas fournie non plus que toutes informations relatives à leurs niveaux de sensibilité et de rareté<sup>12</sup>. Le dossier

<sup>9</sup> Ce tableau de bord est actuellement consultable ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-regional-a10252.html> .

<sup>10</sup> Par décret du 31 décembre 2022 :: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046847745/2025-04-06/> pris en application de l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »)

<sup>11</sup> Ce sont des habitats non forestiers qui peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, mares et étangs forestiers, etc.), humides (tourbières, landes humides), ouverts (landes, pelouses calcaires, lisières, clairières) ou même rocheux (éboulis rocheux, grottes).

<sup>12</sup> Une Liste rouge européenne des habitats et une liste rouge régionale ont été réalisées<sup>12</sup> sur la base de données complètes et validées par l'UICN, permettant de préciser factuellement les habitats les plus rares et menacés.

se limite à lister sept sites particulièrement concernés par la forêt privée<sup>13</sup> tout en mentionnant l'existence d'autres sites plus petits (dont la surface est composée de forêt privée à plus de 97 % : Mont Bar, Sucs de Breysse, Steppes de la Valbonne). De la même façon, les quatre habitats d'intérêt communautaire les plus représentés (en surface) en forêt privée en région Aura sont listés<sup>14</sup>.

Selon les pièces du dossier, il est fait en outre état, de 19 ou 20 habitats forestiers d'intérêt communautaire dont cinq ou six prioritaires<sup>15</sup>. Il convient de résoudre cette incohérence du dossier relative à l'habitat prioritaire 9560<sup>16</sup>.

***L'Ae recommande au CNPF de préciser pour chaque site Natura 2000, la surface de forêt privée bénéficiant d'un plan simple de gestion, celle devant en bénéficier, et celle relevant d'un RTG, et les types et surfaces d'habitats d'intérêt communautaire qu'elle recouvre. Elle recommande en outre à la Région de mettre à jour et à disposition dans les meilleurs délais les données relatives à la gestion de ces sites.***

Quatre indicateurs sont définis pour assurer le suivi de la mise en œuvre de cette annexe verte : l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées, la surface de PSG conformes à l'annexe verte Natura 2000 divisée par la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000, et le nombre et la surface de PSG avec annexe verte Natura 2000 en cours de validité (annuel). La périodicité et la source sont fournies.

### ***1.3 Procédures relatives à l'annexe verte Natura 2000 du SRGS***

Cette annexe a fait l'objet d'une consultation préalable du public conduite du 10 janvier au 29 février 2024, après une déclaration d'intention lancée en décembre 2023.

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Le SRGS, y compris ses annexes « vertes », étant approuvé au niveau ministériel<sup>17</sup>, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis. Le public, déjà consulté une première fois sur le SRGS, sera consulté sur ce projet d'annexe verte sous la forme d'une participation par voie électronique<sup>18</sup> dont les dates n'ont pas été fournies aux rapporteurs.

Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du CNPF, et demandé au CNPF, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre chargé des forêts et celui chargé de l'environnement pourront approuver l'annexe verte Natura 2000 du SRGS.

---

<sup>13</sup> Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents (20 325 ha dont 78 % de forêt privée) – ZSC ; Gervanne et rebord occidental du Vercors (18 170 ha dont 76 % de forêt privée) – ZSC ; Gorges de l'Allier et affluents (16 000 ha dont 62 % de forêt privée) – ZSC ; Vallées de la Beaume et de la Drobie (7 970 ha dont 90 % de forêt privée) – ZSC ; Les Aravis (8 900 ha dont 70 % de forêt privée) – ZSC

<sup>14</sup> 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-fagetum avec 30 461 ha ; 9120 – Hêtraies atlantiques acidophiles à Ilex et parfois Taxus avec 13 643 ha ; 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-fagion avec 12 724 ha ; 9410 – Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpins avec 12 666 ha.

<sup>15</sup> Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, Pinèdes (sub-) méditerranéennes de pins noirs endémiques : Pin de Salzmann, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*, Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-acerion, Tourbières boisées

<sup>16</sup> « Forêts endémiques à *Juniperus* spp. ». Cet habitat est mentionné dans trois sites Natura 2000 de la région.

<sup>17</sup> 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

<sup>18</sup> Articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'annexe verte Natura 2000 parmi ceux retenus pour le SRGS<sup>19</sup>, sont l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et le changement climatique.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Selon les termes du dossier, l'annexe verte Natura 2000 est « adossée » au SRGS. Dès lors qu'elle existe, elle en fait partie, ce que le dossier devrait expliciter. L'évaluation environnementale produite porte en effet sur la seule annexe verte Natura 2000, complétant – sans établir de lien avec elle – celle déjà produite pour le SRGS, ce qui manque pour comprendre les apports environnementaux de cette annexe par rapport au SRGS actuel.

### 2.1 Les suites données au 1<sup>er</sup> avis de l'Ae :

Parmi les treize recommandations de l'Ae, deux concernaient la production des annexes vertes au SRGS. L'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 y répond partiellement : aucune mention n'est faite des possibles autres annexes prévues par la législation. Les rapporteurs ont été informés par le CNPF Aura qu'aucune autre annexe ne serait élaborée, sans en justifier les motifs.

***L'Ae recommande de présenter les raisons notamment environnementales conduisant à ne pas élaborer d'autres annexes vertes que l'annexe Natura 2000 ou, à défaut, de les élaborer et de s'assurer de leur prise en compte dans la gestion forestière.***

L'absence de bilan des SRGS précédents, imputée, dans la réponse à l'avis de l'Ae, à l'absence d'obligation réglementaire en la matière, a conduit à un complément au SRGS, témoignant qualitativement des « enseignements tirés par le CNPF Aura pour la rédaction du nouveau SRGS »<sup>20</sup>.

Concernant la recommandation sur le dispositif de suivi, l'Ae note que les indicateurs proposés dans le rapport environnemental ont été placés dans le SRGS, dans une annexe 2 dédiée, sans aucune explication ni description du dispositif de suivi auquel ils doivent contribuer. Pourtant, le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales du schéma doit être effectué et l'objet de compte-rendus. Ce dispositif de suivi environnemental a toute légitimité à intégrer le dispositif d'ensemble de suivi de l'application du SRGS dans toutes ses composantes. Aucune valeur zéro ou cible n'est fournie ; aucun indicateur de pression n'a été ajouté à la liste proposée, ce suivi ne relevant pas du CNPF

<sup>19</sup> La pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels ; la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et dans les sols ; la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ; la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ; la prise en compte du paysage dans les choix sylvicoles.

<sup>20</sup> « normalisation de description des peuplements, standardisation des types de coupes et de travaux, définition de diamètres d'exploitabilité par essence et par potentialité stationnelle, définition de limites de surfaces de coupes rases en fonction de la pente, adaptation des tableaux des essences (mise à jour des essences possibles, recommandées, à éviter, pour prendre en compte le changement climatique par territoire), ajustement des itinéraires sylvicoles possibles (adaptation au changement climatique, mélange...) »

mais des organismes de contrôle. La réponse est identique pour l'équilibre sylvo-cynégétique dont le suivi et le bilan « *ne relèvent pas du PSG* ». La fréquence de suivi des indicateurs n'est pas justifiée. Aucun bilan du SRGS n'est envisagé.

***L'Ae recommande de bâtir un dispositif de pilotage et de suivi du SRGS, de tous ses objectifs et mesures, y compris de son annexe verte Natura 2000, intégrant des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, RTG...).***

Les recommandations relatives à la hiérarchisation des enjeux, à une meilleure prise en compte des ripisylves et milieux aquatiques, à la reprise du résumé non technique, à la présentation de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique des différents secteurs, aux actions de formation et d'accompagnement des acteurs ont été prises en compte.

En revanche, aucune analyse territorialisée n'a été fournie, restant à l'échelle des grandes régions écologiques, les assimilant par erreur aux « régions naturelles » ou « groupes de régions naturelles » mentionnées dans les textes. Les objectifs environnementaux n'ont été ni territorialisés ni renforcés, les critères de dérogation n'ont été ni précisés ni hiérarchisés ni assortis de limites. Le mémoire en réponse indique que le PSG ne porte pas d'objectifs environnementaux. Aucun élément tangible relatif à la réalisation des actions de formation et d'accompagnement des agents techniques et des propriétaires sur le nouveau SRGS n'est produit. Enfin, aucun bilan carbone n'est fourni alors qu'il viendrait utilement à l'appui des affirmations du dossier et objectifs affichés de reconstitution des peuplements dégradés, de conversion des taillis en futaie sur souches, de promotion des trois itinéraires techniques « labellisés bas carbone »<sup>21</sup> par la Dreal, sans préciser d'ailleurs pourquoi les autres itinéraires restent recommandés ou possibles.

***L'Ae réitère donc les recommandations suivantes de son précédent avis de :***

- ***produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prises) des analyses territorialisées, par grandes régions écologiques,***
- ***reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de leur mise en œuvre dans les documents de gestion, voire les intégrer sous forme de prescriptions et non de simples recommandations ;***
- ***préciser les mesures qui ont été prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et le calendrier de leur mise en conformité avec le SRGS ;***
- ***territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux et donc l'ambition environnementale du schéma au regard des autres objectifs, notamment économiques, et de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles, et poser des limites à leur acceptabilité ;***
- ***faire un diagnostic précis et territorialisé du rôle de la forêt dans le stockage du carbone, de proposer des recommandations pour les itinéraires techniques sylvicoles qui intègrent les enjeux de dynamisation de la récolte prévus par le PRFB dans les secteurs concernés et le cas échéant les mesures de réduction d'impact à envisager.***

---

<sup>21</sup> Sans indication sur le cahier des charges et le processus de labellisation

## ***2.2 Solutions de substitutions raisonnables et choix du plan retenu et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte Natura 2000 a été retenue, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

L'élaboration d'une annexe verte Natura 2000 s'inscrit dans la continuité des choix effectués auparavant mais non aboutis du fait, dans l'intervalle, de la fusion des régions administratives ; elle repose sur le nombre important de sites Natura 2000 incluant de la forêt privée et la nécessité de produire une évaluation des incidences spécifique sur ces territoires.

L'annexe verte Natura 2000 est qualifiée dans le dossier de « *document vertueux* » au sens où elle permet une simplification et un allègement des procédures pour les propriétaires adhérant à l'annexe verte et pour les services instructeurs des documents de gestion, et qu'elle permet également aux propriétaires de bénéficier d'avantages financiers, les incitant à gérer leur forêt. En l'état, l'annexe n'apporte toutefois aucune garantie supplémentaire à celles de la législation et de la réglementation en vigueur (p52/89). Le dossier indique que l'application de ces dernières serait améliorée par l'annexe verte, du fait d'une meilleure information des propriétaires, et du fait que les PSG concernés par des sites Natura 2000 ne font actuellement pas tous l'objet d'une étude d'incidences spécifique, car certains en sont dispensés par les services du CNPF Aura. Les critères de dispense et la part de PSG (en surfaces et nombre) dispensés ne sont pas indiqués.

***L'Ae recommande d'explicitier les critères conduisant le CNPF à dispenser certains PSG d'étude d'incidences Natura 2000 et de synthétiser les apports de l'annexe verte Natura 2000 par rapport aux seules dispositions générales du SRGS.***

Sans en expliquer les raisons, l'annexe verte Natura 2000 s'applique uniquement :

- aux habitats forestiers d'intérêt communautaire mais pas aux autres habitats forestiers, au sein du site Natura 2000,
- à certains habitats d'intérêt communautaire non forestiers « associés à la forêt » (en mosaïque par exemple), lorsqu'ils sont intégrés au PSG, mais pas, par exemple, s'ils sont en périphérie,
- à la préservation mais pas à la restauration des habitats d'intérêt communautaire celle-ci ne relevant pas selon le CNPF Aura du SRGS mais des chartes et contrats Natura 2000,
- à certaines espèces animales et végétales, sans expliquer comment la liste en a été dressée.

L'exclusion de l'annexe des dessertes et des places de dépôt, si elle n'est pas justifiée, apparaît être une mesure de bonne administration. L'articulation des obligations et recommandations générales du SRGS avec celles de l'annexe verte Natura 2000, leur déclinaison au sein des différents secteurs couverts par un document de gestion (Natura 2000 ou pas, habitat d'intérêt communautaire ou pas, prioritaire ou pas, dégradé ou pas, forestier ou pas) et les modalités opérationnelles de leur application pour les coupes ou travaux projetés ne sont pas expliquées.

L'article L. 414-1 du code de l'environnement dispose que des mesures destinées à conserver et rétablir un état favorable au maintien à long terme, et à prévenir la détérioration des habitats et des espèces objets de la désignation des sites Natura 2000 sont à mettre en place. L'article L. 414-2 précise que l'objet et les mesures pour chaque site sont inscrits dans un document d'objectifs. L'article L. 414-3 dispose que des contrats Natura 2000 (financiers) sont conclus pour des objets exclusivement nécessaires ou directement liés à la gestion du site Natura 2000. Le dossier ne précise

pas quelles sont les restaurations d'habitats et d'espèces qui relèvent de la portée générale du SRGS et qui donc s'appliquent aussi en sites Natura 2000.

***L'Ae recommande de justifier le périmètre retenu pour l'annexe verte Natura 2000 en termes d'habitats, d'espèces et d'objectifs et d'exposer son articulation opérationnelle avec le SRGS.***

Les modalités d'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 font état d'échanges amont au sein du CNPF Aura, avec la Draaf et la Dreal, avec le conservatoire botanique du Massif central et la DDT de Haute-Loire. Le premier projet aurait été partagé avec 23 gestionnaires forestiers (experts forestiers, coopératives ...) avant la concertation publique. Des consultations bilatérales élargies ont eu lieu en 2024 dont les résultats ne sont pas intégrés au dossier. Le « *lancement du rapport environnemental MTDA* » date de juin 2024 ; les interactions avec le bureau d'études MTDA sont datées de février 2023 et novembre 2024.

L'évaluation fait mention de six (ou dix selon les paragraphes 5.2 ou 5.3) compléments qui ont été effectués « *du fait de l'évaluation environnementale* ». Certaines demandes ou propositions d'évolutions issues de la phase de consultation (dont seules celles émanant du conservatoire des espaces naturels (CEN) Massif Central lors de la consultation publique sont identifiées comme telles) n'ont pas été prises en compte. La raison avancée est celle du temps nécessaire « à rouvrir un dialogue » qui, implicitement, devait manquer.

Il n'est pas fait mention d'une concertation avec l'ensemble des gestionnaires des sites Natura 2000. Ceux-ci n'ont pas été destinataires de la dernière version de l'annexe verte de décembre 2024.

***L'Ae recommande d'exposer précisément les retours de chacune des parties consultées, en particulier des gestionnaires des sites Natura 2000, et les réponses apportées à chacune d'elles, et de démontrer que tous les gestionnaires de ces sites ont été consultés. Elle recommande en outre de présenter les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à ne pas retenir certaines des mesures proposées dans cette étape.***

### ***2.3 Articulation avec les autres plans et programmes***

L'analyse présentée ne porte pas sur la contribution de l'annexe verte Natura 2000 à l'atteinte des objectifs des plans-programmes retenus (traitant de la forêt, de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'air, du changement climatique, de la santé, de la biodiversité, de l'eau, etc.), même par exemple pour le PRFB. Elle se limite à s'assurer qu'elle ne présente pas d'incohérence majeure avec ces documents, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par ces documents. Pour certains, les dernières versions sont à prendre en considération (comme la stratégie nationale pour la biodiversité), d'autres, récents, sont à ajouter tels que le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)). La directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement, équivalents du SRGS pour les forêts publiques, ne sont pas non plus étudiés. L'analyse n'intègre pas les documents d'objectifs des sites Natura 2000, directement concernés par cette annexe verte.

***L'Ae recommande de mettre à jour et compléter la liste des plans et programmes retenus, avec notamment les documents d'objectifs des sites Natura 2000 de la région, et le plan national d'adaptation au changement climatique, de s'assurer de la compatibilité de l'annexe verte avec ces***

*documents et d'analyser le niveau de contribution du projet d'annexe verte Natura 2000 à chacun d'eux.*

Le calendrier dans lequel les PSG seront mis en conformité avec le SRGS reste à fournir.

## ***2.4 État initial, incidences et mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser***

L'état initial, très succinct, ne présente pas la nature et le type de gestion des forêts privées en site Natura 2000. L'état de conservation et l'évolution des habitats et espèces, en particulier ceux d'intérêt communautaire, qui y sont présents, ne sont pas caractérisés ; les incidences possibles de la gestion forestière, de l'existence ou non d'un PSG, sur ces habitats et espèces ne sont pas décrites. Le scénario de référence « sans annexe verte Natura 2000 » n'est pas exposé bien que ce soit implicitement l'application du SRGS en vigueur. Les conclusions de l'évaluation des incidences présentée dans l'évaluation environnementale initiale du SRGS auraient dû être rappelées et servir de base à l'évaluation des incidences de l'annexe verte Natura 2000.

***L'Ae recommande d'exposer succinctement les caractéristiques de l'application du SRGS en vigueur dans les sites Natura 2000 et de revoir l'évaluation de l'annexe verte Natura 2000 sur cette base, en complétant notamment l'état initial.***

### *Incidences du projet sur les habitats et les espèces :*

Les incidences du projet d'annexe verte sont évaluées pour chaque habitat d'intérêt communautaire. Elles sont jugées neutres ou positives pour chacun.

Des points de vigilance sont cependant identifiés pour tous les habitats d'intérêt communautaire non prioritaire. En effet, ils font l'objet de moins d'interdictions ou d'obligations que ceux qui sont d'intérêt communautaire prioritaire. Trois habitats font l'objet de points de vigilance spécifiques : les habitats 9410<sup>22</sup>, 9150<sup>23</sup> et 9130<sup>24</sup>, par rapport au risque de coupes « fortes »<sup>25</sup> (9410 et 9150), de drainage (9410) ou d'impacts sur les sols et sur la transformation possible des peuplements (9130). Plus largement, onze habitats au total font l'objet d'une vigilance par rapport au risque de coupe rase possible (ou coupe forte, ou reboisement). L'évaluation environnementale conclut donc de façon incertaine sur les incidences de l'annexe verte sur ces habitats. Le dossier n'estime pas la part respective et donc l'importance de ces habitats dans les forêts privées en site Natura 2000. Le caractère non significatif des risques et incidences liés aux points de vigilance n'est donc pas avéré.

Enfin, les interdictions de porter atteinte aux habitats (ou recommandations en ce sens) portent sur des actions intentionnelles, sans obligation de résultat, et sous réserve que le propriétaire ait été informé des habitats et espèces sensibles à prendre en considération. Les dernières mesures d'évitement et réduction qui ont été retenues dans le cadre de l'évaluation sont les suivantes :

- obligation de conservation des arbres morts et des arbres à fentes ;
- recommandations de préserver les mélanges des essences autochtones et de préserver les ripisylves et les points d'eau ;

---

<sup>22</sup> Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

<sup>23</sup> Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

<sup>24</sup> Hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum fagetum

<sup>25</sup> Ce terme n'est pas défini dans le dossier ni dans le SRGS actuel et son évaluation initiale.

- recommandations pour la Rosalie des Alpes et le Gypaète barbu ;
- renforcement des obligations et des recommandations sur les coupes rases dans plusieurs habitats ;
- interdictions d'utilisation de traitements phytosanitaires et d'amendements, de mise en place de drainage et de fossé dans certains habitats ;
- indications de liens et de références complémentaires.

L'annexe verte interdit l'emploi des produits phytosanitaires dans les six habitats d'intérêt communautaire prioritaires ; elle le déconseille « *de manière générale dans les autres habitats* » et le limite en périphérie. Cette recommandation devrait être rendue prescriptive dans tous les sites d'intérêt communautaire et au-delà dans des sites sensibles à lister tels que les milieux humides et les ripisylves.

***L'Ae recommande de hiérarchiser les incidences du projet d'annexe verte Natura 2000 sur les différents habitats d'intérêt communautaire (forestiers et associés), de justifier l'absence d'incidences significatives sur ces habitats et, à défaut, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.***

Les incidences de l'annexe verte ne sont pas évaluées pour les espèces qui y sont listées (chapitre 3). Des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur ces espèces sont pourtant présentées. Elles relèvent du calendrier d'intervention (travaux et coupes) à suivre. Une période de quiétude est à respecter pour toutes les espèces, du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet ; selon les espèces, cette période peut être précisée : élargie, décalée, diminuée, à dire d'experts. Toutefois, la pertinence de cette période est à démontrer et potentiellement à reconsidérer pour certaines espèces, notamment pour les amphibiens, pour la Chouette chevêchette et la Chouette de Tengmalm, pour le Tétraz lyre, dont les périodes de reproduction sont en partie en dehors de celles de quiétude prévues. En outre, la période de quiétude s'applique aux seuls travaux « mécanisés », sans préciser pourquoi et en quoi les autres travaux ou les coupes sont sans incidences significatives sur ces espèces. Des « *possibilités de déroger ponctuellement à la période de quiétude sont ouvertes dans les unités de gestion abritant des espèces sensibles au dérangement* » sous réserve de vérifier avec l'animateur Natura 2000 l'absence de nids occupés et les enjeux associés sur les parcelles concernées avant interventions en période de nidification. « *En cas d'incertitude ou d'impossibilité d'assurer la vérification, le respect de la période de quiétude devra primer* ». Il apparaît que toutes les espèces listées sont sensibles au dérangement et que cette dérogation est donc très large ; ces espèces étant en outre protégées, une demande de dérogation à l'interdiction d'y porter atteinte ainsi qu'à leurs habitats pourrait être nécessaire.

Toute atteinte significative à ces espèces doit être assortie de mesures de compensation. L'annexe verte n'en prévoit aucune, ce qui ne serait cohérent qu'avec soit l'absence d'incidences significatives, soit l'impossibilité de compenser des atteintes significatives à ces espèces. Dans les deux situations, il est nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de ces possibles incidences et donc de renforcer les interdictions d'intervention dans les secteurs concernés accueillant ces habitats d'espèces et ces espèces.

L'annexe verte recommande d'éviter l'emploi des produits phytosanitaires vis-à-vis de certaines espèces notamment les oiseaux nicheurs en milieux ouverts et insectivores. Cette recommandation serait à rendre prescriptive pour ne pas porter atteinte à l'état de conservation au minimum des

espèces d'intérêt communautaire. Pour le bon usage de cette disposition, il serait utile de citer et de prendre en compte les termes du décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000<sup>26</sup>, et de l'instruction concernant sa mise en œuvre<sup>27</sup>. Si l'encadrement ou l'interdiction de l'usage de ces produits relève de l'autorité du préfet, cela s'applique à l'échelle du site.

***L'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire, en complétant la liste des espèces concernées, en reconsidérant les périodes de quiétude à respecter, sans offrir de possibilité de dérogation, et étendant les interdictions à tous les types d'interventions (coupes et travaux, mécanisés ou non).***

#### Cohérence avec les documents d'objectif des sites Natura 2000 :

L'annexe verte rappelle que dans les sites où un Docob est approuvé, une structure animatrice « *peut proposer aux propriétaires forestiers et aux exploitants agricoles de passer des contrats ou d'adhérer à une charte Natura 2000* ». Elle recommande aux rédacteurs de documents de gestion durable (DGD) de consulter les animateurs Natura 2000 « *en cas de doute* » afin d'identifier les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur la propriété.

Dès lors que la prise en compte des enjeux de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 peut s'avérer complexe et que, en tout état de cause, il convient pour le propriétaire de s'assurer qu'il élabore ou fait élaborer son document de gestion durable au regard des meilleures connaissances techniques et scientifiques disponibles, il apparaît nécessaire que l'animateur Natura 2000 soit systématiquement consulté lors de l'utilisation de l'annexe par le rédacteur du document de gestion durable. L'avis de l'animateur Natura 2000 sur les conditions de conformité du document aux dispositions de l'annexe verte doit être intégré au dossier de demande d'agrément du dit document.

La cartographie des habitats Natura 2000 sur les parcelles concernées avec notamment les habitats d'intérêt communautaire et la mention des enjeux spécifiques liés à ces habitats devraient être systématique et seraient à joindre aux DGD ainsi que la grille (ou le lien de téléchargement) de la grille d'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, les DGD n'allant pas souvent au-delà de la seule citation du nom des sites<sup>28</sup>. Ces échanges préalables sont de nature à sécuriser les propriétaires dans la mise en œuvre de leur gestion durable et à intégrer pleinement l'actualisation des connaissances sur l'évolution des milieux naturels et des enjeux associés dans le contexte de changement climatique. Les rapporteurs ont été informés de l'appui possible, auprès des propriétaires, de l'assistance technique au réseau Natura 2000 apportée par les conservatoires botaniques nationaux dans le cadre de l'accompagnement mis en place par la Région et la Dreal.

***L'Ae recommande de rendre systématique la consultation de l'animateur des sites Natura 2000 lors de l'élaboration des documents de gestion durable et d'intégrer au dossier de demandes d'agrément son avis sur les conditions de conformité du document aux dispositions du DOCOB.***

#### L'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

<sup>26</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046658284>

<sup>27</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45493>

<sup>28</sup> La production d'annexes cartographiques est aujourd'hui facilement accessible pour les rédacteurs de DGD sur la base des données mise à disposition en accès libre par la Dreal - <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r3457.html>

L'évaluation environnementale produite par le CNPF vise « la prise en compte de l'environnement » et pas explicitement « la non dégradation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ». L'annexe verte mentionne que pour les habitats d'intérêt communautaire non prioritaires, « *il est fortement déconseillé de les modifier ou les transformer* ».

Si l'évaluation environnementale et les consultations menées ont renforcé certaines dispositions (arbres morts et arbres à fentes, préservation des ripisylves et des points d'eau, coupes rases appelées indument « *coupe de renouvellement* », drainage, traitements phytosanitaires, ...), en l'état, certaines restent à réévaluer afin de garantir l'absence d'incidences résiduelles sur ces cibles patrimoniales et de ne pas remettre en cause le principe de « non-régression » inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement<sup>29</sup>.

Les rapporteurs ont été informés des échanges qui ont conduit à fixer à 20 % le taux maximum d'espèces allochtones lors des opérations d'enrichissement ou de renouvellement de peuplements déperissant dans les habitats communautaires non prioritaires. Selon les habitats, ce seuil est de nature à dégrader leur note de l'état de conservation<sup>30</sup> et à compromettre le rattachement à l'habitat lors de la cartographie, allant ainsi à l'encontre des engagements pris par la France auprès de l'Union européenne..

Les dispositions retenues de l'annexe verte sur l'emploi des espèces exotiques envahissantes dans les opérations de renouvellement des peuplements forestiers ne font pas l'unanimité parmi les parties prenantes, particulièrement pour le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)<sup>31</sup>. Pour fixer la liste des essences interdites, l'annexe verte fait référence au règlement européen<sup>32</sup> dans lequel ces deux espèces ne figurent pas actuellement parmi les espèces considérées comme préoccupantes pour l'Union européenne. Les espèces exotiques envahissantes constituant une des principales causes du déclin de la biodiversité, les références à des listes nationales et régionales s'imposent, le Chêne rouge et le Robinier faux-acacia étant des espèces classées respectivement « potentiellement envahissante » et « envahissante en émergence » dans les milieux naturels ou semis naturels dans la liste régionale Auvergne-Rhône-Alpes<sup>33</sup>.

Le cas des espèces exotiques envahissantes met en lumière une mention de l'annexe verte qui indique que les dispositions retenues ne s'appliquent pas dans les habitats ne relevant pas d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000. Ce choix appelle à être nuancé au regard des risques « d'effets de bordure » sur l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation du site d'opérations telles que la modification du régime des eaux (drainage) ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

L'état de conservation de la fonctionnalité des sols étant un paramètre important particulièrement dans les habitats d'intérêt communautaire, il serait attendu de l'annexe verte d'encadrer voire

<sup>29</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043975398](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975398)

<sup>30</sup> MACIEJEWSKI L., 2016 — État de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire – Évaluation à l'échelle du site Natura 2000, Version 2. Tomes 1 et 2. Rapport SPN 2016-75, dir. Service du patrimoine naturel, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris 144 p. <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/247204>

<sup>31</sup> La bibliographie est riche d'études sur le caractère envahissant du chêne rouge d'Amérique : <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/bilan-projet-clever-evaluation-impacts-environnementaux-plantes-exotiques-envahissantes-france/> – [https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/sites/auvergnerhonealpes/files/2025-01/CNPF\\_AURA\\_Etude%20Ch%C3%AAne%20rouge%202024.pdf](https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/sites/auvergnerhonealpes/files/2025-01/CNPF_AURA_Etude%20Ch%C3%AAne%20rouge%202024.pdf)

<sup>32</sup> <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

<sup>33</sup> <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2020/03/liste-hirarchise-eee-rhone-alpes.pdf>

d'interdire le dessouchage et l'export des rémanents dans ces milieux naturels au-delà de la seule période d'hibernation des amphibiens.

Concernant les recommandations pour les arbres d'intérêt biologique, l'annexe verte prévoit des dispositions différenciées pour les habitats et les espèces. Pour ces dernières les plus sensibles (la Chevêchette d'Europe ou encore la Chouette de Tengmalm, des espèces de mammifères ou des insectes cavernicoles), elle rend obligatoire du 1er mars au 31 juillet la conservation des arbres porteurs de loges lors des coupes ce qui correspond au respect de la réglementation en vigueur, de maintenir au moins un à deux arbres à cavités à l'hectare, de conserver au moins un à deux arbres morts à l'hectare. Pour les habitats, la conservation de bois dépérissants- ou morts au sol ou sur pied reste des recommandations (« *dans la mesure du possible* ») en privilégiant les essences les plus riches en espèces saproxyliques citées dans les Docob et en conservant au moins un ou deux par hectare de gros diamètre (> 40 cm), voire des îlots. Le maintien de 5 à 10 arbres habitats (dépérissant, de très gros diamètres, à cavités ou fentes, d'espèces rares, ...) par hectare et d'au moins trois arbres morts de diamètre supérieur à 40 cm par hectare n'a pas été validé par le CNPF malgré le risque de dégrader la note de l'état de conservation de l'habitat. Le CNPF considère qu'aller au-delà des seuils retenus relève de démarches « *d'amélioration* » ou de « *restauration* » à engager volontairement par les propriétaires notamment dans le cadre de contrat ou de charte Natura 2000. Un travail d'approfondissement serait à poursuivre avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires de sites Natura 2000 pour identifier les habitats d'intérêt communautaire dans lesquels ces dispositions pourraient être rendues obligatoires sur le modèle de celles retenues dans l'instruction de l'Office national des forêts sur la biodiversité<sup>34</sup> en raison soit de leur sensibilité, soit de leur rareté.

***L'Ae recommande de revoir à la hausse les ambitions de l'annexe verte sur la base d'un dialogue approfondi avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires des sites Natura 2000.***

## **2.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique comporte dix pages, sans aucune illustration, et restitue l'essentiel de la démarche conduite et des points de vigilance en découlant. Il présente les mêmes manques.

***L'Ae recommande d'illustrer le résumé non technique et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.***

## **3 Conclusion**

Si la gestion durable des forêts privées repose en partie sur une modèle économique équilibrée, elle appelle une attention et une responsabilité particulière pour la conservation de l'état des habitats d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000.

L'annexe vert Natura 2000 a vocation à compléter la prise en compte de l'environnement par le SRGS Aura. Que ce soit sous forme de prescriptions ou de recommandations, l'encadrement des itinéraires

---

<sup>34</sup> Instruction du 27 décembre 2018 – Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques : [https://www.onf.fr/outils/articles/7fb5ddd-1e51-4699-8d03-dbf6dfe819d6/++versions++/7/++paras++/3/++ass++/11/++i18n++data:fr?\\_=1548958103.553455&download=1](https://www.onf.fr/outils/articles/7fb5ddd-1e51-4699-8d03-dbf6dfe819d6/++versions++/7/++paras++/3/++ass++/11/++i18n++data:fr?_=1548958103.553455&download=1)

et des interventions sylvicoles ne garantit pas en l'état l'absence d'incidences résiduelles négatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Pour les points de vigilance signalés, l'évaluation environnementale indique que « *les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et dépendent de la bonne volonté du propriétaire forestier et de l'exploitant forestier* ». Les contraintes techniques faisant obstacles aux mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas détaillées ni argumentées.

En l'état, l'annexe verte ne permet pas de dispenser les propriétaires y adhérant de fournir une étude d'incidences Natura 2000 de leur document de gestion forestière. Le caractère prescriptif de l'annexe verte Natura 2000 est à renforcer afin d'agir à l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000 et de garantir l'absence d'altération de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. La concertation tout juste amorcée avec les parties prenantes et particulièrement les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires de sites Natura 2000 est à poursuivre et à renforcer à cette fin même si cela nécessite de rouvrir un dialogue et que cela prend du temps.